

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 24/06/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/06/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **COMMISSARIAT A L' ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES**

RTE N 306 / RD 36  
91191 GIF SUR YVETTE CEDEX  
91190 Gif-Sur-Yvette

Références : D2026- *0862*  
Code AIOT : 0006511727

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2026 dans l'établissement COMMISSARIAT A L' ÉNERGIE ATOMIQUE ET AUX ÉNERGIES ALTERNATIVES implanté RTE N 306 / RD 36 91191 GIF SUR YVETTE CEDEX 91190 Gif-sur-Yvette. L'inspection a été annoncée le 27/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection a été réalisée dans le cadre d'un contrôle prévu dans le plan de programme de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COMMISSARIAT A L' ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES
- RTE N 306 / RD 36 91191 GIF SUR YVETTE CEDEX 91190 Gif-sur-Yvette
- Code AIOT : 0006511727
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

Le CEA de Saclay exploite trois Tours AéroRéfrigérantes :

- une TAR de 8 MW (E) exploitée par la Direction Accélérateurs de Cryogénie et du Magnétisme (installation 218). Les installations de réfrigération sont utilisées pour le refroidissement de l'hélium liquide utilisé pour les essais.
- deux TAR de 1,5 et 1,15 MW (DC) exploitées par le Service des Études Mécaniques et Techniques. Les TAR permettent le refroidissement de l'huile des groupes des tables vibrantes. L'une des TAR (607) est à l'arrêt depuis 2025 (pompe à remplacer).

Toutes les TAR peuvent être arrêtées en urgence (sous un délai de moins de 24 h).

L'inspection s'est composée de phases d'échanges en salle et d'une visite de la TAR 122A (installation 218).

#### Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

#### Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES
- Légionelles / prévention légionellose

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                                        | Référence réglementaire                            | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 3  | Analyse méthodique des risques (AMR) – Prise en compte de l'installation | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 6 mois                |
| 6  | Plan d'entretien – justification                                         | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2   | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                          | Référence réglementaire                            | Autre information |
|----|------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Formation du personnel                                     | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23       | Sans objet        |
| 2  | Réalisation de l'analyse méthodique des risques (AMR)      | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a | Sans objet        |
| 4  | Analyse méthodique des risques (AMR) – Actions correctives | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a | Sans objet        |
| 5  | Plan d'entretien –                                         | Arrêté Ministériel du 14/12/2013,                  | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle                                     | Référence réglementaire                            | Autre information |
|----|-------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|-------------------|
|    | Présence                                              | article 26.I.1                                     |                   |
| 7  | Plan de surveillance                                  | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3   | Sans objet        |
| 8  | Surveillance de la qualité d'eau d'appoint            | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.2     | Sans objet        |
| 9  | Nettoyage préventif des installations                 | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c | Sans objet        |
| 10 | Nettoyage du dévésiculeur                             | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12       | Sans objet        |
| 11 | Rétention                                             | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22       | Sans objet        |
| 12 | Procédure > 100 000 UFC/L                             | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1  | Sans objet        |
| 13 | Dispositions relatives à la protection des personnels | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI    | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation des TAR est conforme aux principales exigences réglementaires associées à la prévention du risque légionellose.

Néanmoins, l'exploitant doit veiller à adapter son suivi et sa stratégie en fonction de l'état de ces équipements (présence importante de corrosion).

Ainsi, l'actualisation précise de ses analyses de risques méthodiques (AMR) et le suivi des actions correctives préconisées sont indispensables pour assurer une gestion complète du risque légionellose.

Aussi, l'usage raisonnable de biocide non oxydant pour limiter l'impact environnemental de l'exploitation de ces équipements doit aussi être intégré dans la réflexion.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Formation du personnel

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention du risque légionelles                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Prescription contrôlée :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. |
| L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne                                                                                                                                                                                                                                                       |

impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

#### **Constats :**

L'exploitant a présenté en séance son plan de formation pour les agents concernés pour les deux groupes de TAR.

Quelques agents restaient à former (nouveaux arrivants).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit veiller à former au plus vite les nouveaux arrivants concernés ainsi que d'effectuer le renouvellement de la formation tous les 5 ans.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 2 : Réalisation de l'analyse méthodique des risques (AMR)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention du risque légionelles

#### **Prescription contrôlée :**

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. [...]

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

**Constats :**

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection les dernières versions de l'AMR pour chacune des deux TAR ainsi que leur actualisation :

- AMR du 19/03/24 pour les TAR des bâtiments 603 et 607 (note de mise à jour du 04/06/26)
- AMR de mars 2026 pour la TAR du bâtiment 122A & 124 (actualisé en mai 2026)

Au regard des mises à jour des AMR présentées et des événements évoqués en séance sur les TAR, l'inspection considère que les AMR sont actualisées conformément aux dispositions réglementaires précitées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Analyse méthodique des risques (AMR) – Prise en compte de l'installation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention du risque légionelles

**Prescription contrôlée :**

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

**Constats :**

Installation 218 / Bat 122 A :

L'AMR présentée comporte l'ensemble des points mentionnés dans les prescriptions de l'article précité.

Néanmoins, l'inspection sur site de la TAR a permis de constater la présence de corrosion sur la paroi externe de la TAR ainsi que des traces de réparation pour colmater les trous causés par la corrosion. L'exploitant a indiqué que ces réparations sont de nature à éviter toute dispersion de gouttelettes.

L'état de la paroi et les réparations associées constituent un facteur de risque devant être pris en compte dans l'AMR. Or, l'AMR présentée ne fait pas mention de ce constat dans son tableau d'analyse des risques (p.29/49 - n°HYDR15).

L'état de la paroi constaté sur site semble constituer un point critique devant figurer dans la version actualisée de l'AMR conformément à l'article 26.I.1.a de l'arrêté précité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant d'intégrer dans la prochaine mise à jour de son AMR le facteur de risque associé à l'état de la paroi extérieure et les mesures préventives et correctives ad hoc le cas échéant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 4 : Analyse méthodique des risques (AMR) – Actions correctives**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention du risque légionelles

**Prescription contrôlée :**

La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Installation 218 - Bâtiment 122A :

La version actualisée de l'AMR mentionne en conclusion la nécessité de prendre en compte l'alternance entre les deux adoucisseurs du circuit et le possible arrêt prolongé d'un des deux. Après échange avec l'exploitant, il s'avère qu'un arrêt de plus de 7 jours d'un des adoucisseurs est un événement qui peut survenir dans le mode d'exploitation des équipements et que pour l'instant aucune procédure n'a été formalisée pour gérer le risque légionellose associé.

Installation Bat 603 :

La dernière version de l'AMR mentionne la nécessité de trouver le bon dosage des produits prévus dans la stratégie de traitement et de régler le seuil de déclenchement de l'électrovanne de déconcentration. Sur le premier point, l'exploitant a indiqué que le bon dosage a été trouvé par

leur traiteur d'eau (variable selon le taux de dureté de l'eau) et sur le second point, le remplacement de l'électrovanne. Aucun document n'a pu appuyer ces explications.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place les actions correctives préconisées dans les AMR réalisées et de formaliser leur réalisation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Plan d'entretien – Présence**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention du risque légionelles

**Prescription contrôlée :**

Sur la base de l'AMR sont définis : [...]

- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; [...]

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

**Constats :**

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection le plan d'entretien pour chacun des deux groupes de TAR.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant veillera à actualiser les points de vérification réalisés le cas échéant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Plan d'entretien – justification**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention du risque légionelles

**Prescription contrôlée :**

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des *Legionella pneumophila* par la réalisation d'analyses hebdomadaires en *Legionella pneumophila*, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir trois analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

#### **Constats :**

Les stratégies de traitement pour chacun des deux groupes de TAR ont été transmises en amont de l'inspection.

Dans les deux cas, du biocide non oxydant est utilisé en préventif (c'est à dire hors des procédures de dépassement en concentration de légionelles dans l'eau du circuit).

Les documents présentés ne comportaient pas de justifications sur la nécessité d'utiliser en préventif du biocide non oxydant dans le circuit.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre un justificatif pour chaque stratégie de traitement de l'usage de biocide non oxydant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 7 : Plan de surveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention du risque légionelles

#### **Prescription contrôlée :**

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et

des impacts de l'installation sur l'environnement.

**Constats :**

L'exploitant a présenté en séance les dernières analyses de la qualité d'eau dans le circuit.

Pour la TAR du bâtiment 603, le rapport présenté mentionne en conclusion un état de santé "moyen" de la qualité de l'eau ainsi que des remarques et observations (shunt de l'adoucisseur).

Les échanges en séance n'ont pas permis d'identifier les raisons de ces remarques.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit veiller à suivre les actions nécessaires relevées suite à la réception des résultats d'analyse et à tracer leur suivi.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Surveillance de la qualité d'eau d'appoint**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention du risque légionelles

**Prescription contrôlée :**

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée.

Matières en suspension < 10 mg/l.

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.

En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.

**Constats :**

L'exploitant a présenté en séance les dernières analyses de la qualité d'eau d'appoint pour les deux groupes de TAR.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Nettoyage préventif des installations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention du risque légionelles

**Prescription contrôlée :**

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.

Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.

**Constats :**

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection et a présenté les rapports de réalisation du nettoyage préventif pour les deux groupes de TAR.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Nettoyage du dévésiculeur**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention du risque légionelles

**Prescription contrôlée :**

La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.

Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.

[...] article 26.1.2

Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant s'assure auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini à l'article 12.

**Constats :**

L'exploitant a présenté en séance l'attestation du respect du taux d'entraînement des dévésiculeurs pour les deux groupes de TAR.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Rétention**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution des sols                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li><li>- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</li></ul> <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> |
| <b>Constats :</b> <p>L'inspection a constaté sur site le lieu de stockage des produits utilisés pour traiter l'eau du circuit de la TAR du bâtiment 122A.</p> <p>Les produits sont stockés dans un local avec l'aménagement de rétention sous caillebotis.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

**N° 12 : Procédure > 100 000 UFC/L**

|                                                                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1                                                            |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention du risque légionelles                                                                        |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF</p> |

T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau".

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en *Legionella pneumophila* mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ;

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ;

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion ;

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en

œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV des présentes consignes d'exploitation. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives, joint au carnet de suivi ;

f) Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article ;

**Constats :**

L'exploitant a présenté en séance la procédure en cas de dépassement du taux de légionelles à 100000 UFC/L.

Une procédure d'arrêt spécifique à chaque groupe de TAR a été présentée comportant l'ensemble des points mentionnés dans l'article précité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant veillera à bien coordonner les différents services associés à la gestion des TAR, notamment en période avec intérim à gérer.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Dispositions relatives à la protection des personnels**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI

**Thème(s) :** Risques chroniques, Définition périmètre de sécurité

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.

Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

**Constats :**

Lors de l'inspection de la TAR du bâtiment 122 A, l'inspection a constaté l'aménagement de la zone nécessitant de porter un masque FFP3.

L'inspection s'interroge sur la suffisance des mesures prises que ce soit en terme de distances entre la TAR et la zone sans obligation de masque et de l'efficacité des informations disponibles (affichages, marquage,...).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant d'évaluer si les dispositions actuellement établies sont suffisantes pour protéger son personnel au regard de la fréquentation de cette zone.

**Type de suites proposées :** Sans suite